

ces paroles, attribuées à l'honorable Président, ont été prononcées dans le Sénat, ou dans une salle de comité, ou dans toute salle appartenant au Sénat. Je citerai immédiatement des autorités. Celui qui nous préside dans le moment, a été, comme chacun de nous le sait, assez longtemps Orateur des Communes pour être familier avec ces autorités, et il est à bien dire inutile que je les lise. Je citerai, toutefois, Bourinot, dans sa 3e édition, pages 431, 433, 435. Dans la page 431 il est dit :

La pratique a cependant prévalu dans le Parlement—et elle est maintenant établie dans la Sénat et la Chambre des communes—de poser des questions à un ministre de la Couronne.

Je comprends que des questions peuvent être posées par des membres du Sénat au président—

Concernant toute mesure pendante dans le Parlement, ou concernant toute affaire d'intérêt public, et, en recevant la réponse de la personne à laquelle la question est posée...

Mais cet exemple diffère de la question qui est maintenant devant nous.

Puis, à la page 133, nous lisons ce qui suit :

Des questions peuvent être posées à un ministre de la Couronne concernant des affaires d'intérêt public, ainsi qu'à d'autres membres concernant tout bill, toute motion ou toute affaire d'intérêt public se rattachant aux travaux de la Chambre.

Ce langage me paraît très clair.

Puis, à la page 435, nous lisons—

Aucun membre ne peut poser une question à un autre membre à moins qu'elle ne concerne quelque bill ou quelque motion dont la Chambre est saisie.

Je ne discuterai pas la question qui est maintenant devant nous, parce qu'elle me paraît être très claire. Je me contente donc, de soulever le point d'ordre en disant que la présente question ne peut être posée.

L'honorable M. POPE: J'admets que je ne suis pas très familier avec les règles de cette Chambre. En donnant le présent avis, j'étais poussé par un sentiment de courtoisie. Je croyais qu'il convenait de procurer au président de la Chambre l'occasion de donner des explications sur les paroles qu'on lui attribue. J'aurais pu amener le sujet devant la Chambre en soulevant une question de privilège sans en donner avis préalablement. La règle 41, comme je la comprends, m'aurait justifié de procéder de cette manière. Mais je sou mets le sujet à la décision de l'honorable président provisoire.

Le PRÉSIDENT PROVISOIRE (l'honorable M. Sproule): Je ne crois pas que la question d'ordre soit bien fondée. La ques-

tion de l'avis ne me paraît pas très claire. J'ai compris que l'honorable sénateur s'est levé pour soulever une question de privilège, mais non pour poser une question. Une question semble être impliquée dans l'avis; mais la règle 41 se lit comme suit :

S'il surgit un cas ou une question qui concerne directement les privilèges du Sénat, ou de l'un de ses comités ou de ses membres, une motion demandant l'intervention du Sénat peut être proposée sans avis, et jusqu'à ce qu'elle ait été décidée, ou que le débat en soit ajourné, elle tient en suspens la prise en considération d'autres motions à l'ordre du jour.

Le fait est que les conditions requises par le règlement ne se trouvent ni dans l'un, ni dans l'autre de ces deux cas. Si c'est véritablement une question de privilège, l'honorable sénateur est dans la limite de ses droits; mais jusqu'à quel point il peut aller dans un cas comme celui dont il s'agit présentement, je ne suis pas prêt à le dire. Je suis plutôt porté à croire que, puisque son interpellation se rapporte au président du Sénat, il ne peut poser sa question comme il l'a fait; mais qu'un avis de motion est nécessaire. Il devrait déclarer qu'à une certaine date, il fera une motion concernant la conduite de quelqu'un, ou concernant l'attitude prise par la Chambre. Cette manière de procéder serait celle qu'il devrait adopter si son intention est de procéder contre le président du Sénat. La citation faite, d'un autre côté, par l'honorable sénateur de Grandville, (l'honorable M. Choquette) n'est pas applicable, ici, si je lui donne une interprétation exacte. Bourinot dit :

Des questions peuvent être posées à un ministre de la Couronne...

Mais l'honorable sénateur (l'hon. M. Pope) a soulevé une question de privilège. Il y a, ici, une distinction à faire entre une question de privilège et une question posée à un ministre de la couronne, s'il s'agit du droit d'en saisir la Chambre. Il me semble qu'il est tout à fait régulier de poser ces questions devant la Chambre et ma conviction repose sur l'autorité de May qui donne plusieurs exemples où ce sujet est traité. A la page 76 May dit :

Des paroles répréhensibles portant atteinte au caractère, ou à la dignité des délibérations du Parlement, ont été punies comme étant une violation de privilèges. Quelques-uns, coupables de cette violation, n'ont reçu qu'une réprimande, ou simple remontrance; d'autres, coupables de la même faute, ont été mis sous la garde de l'huissier de la Verge-Noire, ou du Sergent-d'armes, et la peine infligée à plusieurs autres a été l'incarcération dans la Tour ou la prison de Londres. Puis, dans la Chambre des Lords, le coupable a été condamné à une amende, et même le pilori a été infligé.